

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	2
1.1. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	2
AP 2014 DSCS VP 108 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 108 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Leclerc" sis à Provins	2
AP 2014 DSCS VP 107 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 107 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "O'Délices" sis à Saint-Fargeau-Ponthierry	4
AP 2014 DSCS VP 106 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 106 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Subway" sis à Montereau-Fault-Yonne.....	6
AP 2014 DSCS VP 105 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 105 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "SarL Leaz" sis à Melun	7
AP 2014 DSCS VP 109 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 109 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l' "Association Culturelle Musulmane de Savigny-le-Temple" sis à Savigny-	9
AP 2014 DSCS VP 111 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 111 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne	11
AP 2014 DSCS VP 110 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 110 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Céline" sis à Serris	13
AP 2014 DSCS VP 117 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 117 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "C & A" sis à Villiers-en-Bière	14
AP 2014 DSCS VP 116 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 116 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "C & A" sis à Varennes-sur-Seine	16
AP 2014 DSCS VP 115 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 115 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Réseau Club Bouygues Télécom" sis à Melun.....	18
AP 2014 DSCS VP 114 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 114 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Pharmacie d'Ury" sis à Ury	20
AP 2014 DSCS VP 113 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 113 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Tabac Loto Presse" sis à Nanteuil-les-Meaux	21

AP 2014 DSCS VP 112 — Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 112 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "SNC Cammy" sis à Sourdon	23
1.2. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	25
2014/DDT/SEPR/60 — Arrêté préfectoral pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et autorisant la société COSSON à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Crégy-lès-Meaux lieudit "La Tuilerie Sud"	25
2014/DDT/SETR/URTR/TX/007 — Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, du PR 30+700 au PR 42+050, sens Paris-Provence et du PR 43+400 au PR 30+400 dans le sens Province-Paris.	34
2. Décisions.....	37
2.1. Cliniques et centres hospitaliers	37
2014-275 — Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Marne-la-Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée	37
2014.4 — Décision portant délégation de signature du service des Ressources humaines.....	38
2014.3 — Décision portant délégation générale de signature	38
2014.5 — Décision portant délégation de signature des services financiers, techniques, économiques logistiques et sécurité.....	39
2014.6 — Décision portant délégation de signature du service des admissions.....	40
3. Avis	41
3.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	41
— Commission Départementale d'Aménagement Commercial (LIDL à MEAUX - INTERSPORT à PONTAULT-COMBAULT)	41

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP 2014 DSCS VP 108 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 108 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Leclerc" sis à Provins

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 108 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Leclerc" sis à Provins

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 11 décembre 2013 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Leclerc" sis avenue de la Voulzie à Provins (77160) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/445 du 24 décembre 2013 ;
VU l'avis émis le 23 janvier 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 11 décembre 2013 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Leclerc" ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 07 mars 2014 ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;
A R R E T E
Article 1^{er} : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Leclerc" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :
Leclerc
Avenue de la Voulzie
77160 Provins
Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 20 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.
Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.
Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.
Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.
Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 mars 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 107 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 107 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "O'Délices" sis à Saint-Fargeau-Ponthierry

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 107 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "O'Délices" sis à Saint-Fargeau-Ponthierry

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 26 novembre 2013 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "O'Délices" sis 12, avenue Albert Beaufils à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310);

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/457 du 06 janvier 2014;

VU l'avis émis le 23 janvier 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 26 novembre 2013 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "O'Délices";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 13 mars 2014;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "O'Délices" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

O'Délices

12, avenue Albert Beaufils

77310 Saint-Fargeau-Ponthierry

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 mars 2014
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 106 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 106 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Subway" sis à Montereau-Fault-Yonne

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 106 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Subway" sis à Montereau-Fault-Yonne

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 02 septembre 2013 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Subway" sis route de Sens à Montereau-Fault-Yonne (77130);
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/352 du 18 octobre 2013;
VU l'avis émis le 08 novembre 2013 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 02 septembre 2013 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Subway";
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;
CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 18 mars 2014;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1^{er} : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "Subway" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Subway

Route de Sens

77130 Montereau-Fault-Yonne

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 mars 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 105 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 105 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Sarl Leaz" sis à Melun

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 105 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Sarl Leaz" sis à Melun

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 novembre 2013 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Sarl Leaz" sis 13-15, rue Paul Doumer à Melun (77000) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/429 du 24 décembre 2013 ;
VU l'avis émis le 23 janvier 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 21 novembre 2013 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Sarl Leaz" ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 26 mars 2014 ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "Sarl Leaz" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Sarl Leaz
13-15, rue Paul Doumer
77000 Melun

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 7 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 20 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 26 mars 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 109 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 109 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'"Association Culturelle Musulmane de Savigny-le-Temple" sis à Savigny-

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 109 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'Association Culturelle Musulmane de Savigny-le-Temple" sis à Savigny-le-Temple

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 16 novembre 2013 par le président de "L'Association Culturelle Musulmane de Savigny-le-Temple" sis 14, rue Elsa Triolet à Savigny-le-Temple (77176);

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/35 du 04 février 2014;

VU l'avis émis le 17 mars 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 16 novembre 2013 par le président de "L'Association Culturelle Musulmane de Savigny-le-Temple";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le président de "L'Association Culturelle Musulmane de Savigny-le-Temple" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Association Culturelle Musulmane de Savigny-le-Temple

14, rue Elsa Triolet

77176 Savigny-le-Temple

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 28 mars 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 111 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 111 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 111 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 21 février 2014 par le maire de la commune de Vaires-sur-Marne (77360);

VU le récépissé de demande de modification n° 2014/77/61 du 28 février 2014;

VU l'avis émis le 17 mars 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 21 février 2014 par le maire de la commune de Vaires-sur-Marne;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Vaires-sur-Marne est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

La Salle des Pêcheurs
61-63, rue des Pêcheurs
77360 Vaires-sur-Marne

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 28 mars 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 110 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 110 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Céline" sis à Serris

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 110 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Céline" sis à Serris

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 03 décembre 2013 par la directrice juridique de l'établissement portant l'enseigne "Céline" sis 3, cours de la Garonne à Serris (77700) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2013/77/425 du 24 décembre 2013 ;
VU l'avis émis le 23 janvier 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 03 décembre 2013 par la directrice juridique de l'établissement portant l'enseigne "Céline" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La directrice juridique de l'établissement portant l'enseigne "Céline" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Céline

3, cours de la Garonne

77700 Serris

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 28 mars 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 117 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 117 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "C & A" sis à Villiers-en-Bière

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 117 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "C & A" sis à Villiers-en-Bière

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 15 janvier 2014 par le Risk-Manager des succursales de l'établissement portant l'enseigne "C & A" sis 122, rue de Rivoli à Paris (75001) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/004 du 24 janvier 2014 ;
VU l'avis émis le 17 mars 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 15 janvier 2014 par le Risk-Manager des succursales de l'établissement portant l'enseigne "C & A" ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Risk-Manager des succursales de l'établissement portant l'enseigne "C & A" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

C & A

Centre Commercial Carrefour
77190 Villiers-en-Bière

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 15 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 31 mars 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 116 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 116 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "C & A" sis à Varennes-sur-Seine

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 116 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "C & A" sis à Varennes-sur-Seine

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 15 janvier 2014 par le Risk-Manager des succursales de l'établissement portant l'enseigne "C & A" sis 122, rue de Rivoli à Paris (75001);

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/005 du 24 janvier 2014;

VU l'avis émis le 17 mars 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 15 janvier 2014 par le Risk-Manager des succursales de l'établissement portant l'enseigne "C & A";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Risk-Manager des succursales de l'établissement portant l'enseigne "C & A" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

C & A

Espace Commercial du Bréau

77130 Varennes-sur-Seine

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 15 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 31 mars 2014
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 115 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 115 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Réseau Club Bouygues Télécom" sis à Melun

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 115 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Réseau Club Bouygues Télécom" sis à Melun

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 12 février 2014 par le directeur des succursales de l'établissement portant l'enseigne "Réseau Club Bouygues Télécom" sis 13/15, avenue le Technopole à Meudon-la-Forêt (92360) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/053 du 14 février 2014 ;
VU l'avis émis le 17 mars 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 12 février 2014 par le directeur des succursales de l'établissement portant l'enseigne "Réseau Club Bouygues Télécom" ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le directeur des succursales de l'établissement portant l'enseigne "Réseau Club Bouygues Télécom" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Réseau Club Bouygues Télécom

37, rue Saint Aspais

77000 Melun

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : L'arrêté n°2012-DSCS-VP 423 du 08 octobre 2012 est abrogé.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 31 mars 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 114 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 114 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Pharmacie d'Ury" sis à Ury

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 114 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Pharmacie d'Ury" sis à Ury

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 janvier 2014 par la titulaire de l'établissement portant l'enseigne "Pharmacie d'Ury" sis 2, rue de Bessonville à Ury (77760) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/002 du 24 janvier 2014 ;
VU l'avis émis le 17 mars 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 17 janvier 2014 par la titulaire de l'établissement portant l'enseigne "Pharmacie d'Ury" ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La titulaire de l'établissement portant l'enseigne "Pharmacie d'Ury" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Pharmacie d'Ury
2, rue de Bessonville
77760 Ury

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au colonel commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Melun, le 31 mars 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 113 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 113 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Tabac Loto Presse" sis à Nanteuil-les-Meaux

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 113 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Tabac Loto Presse" sis à Nanteuil-les-Meaux

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;
VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 03 décembre 2013 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Tabac Loto Presse" sis centre commercial Carrefour Market à Nanteuil-les-Meaux (77100) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/60 du 28 février 2014 ;
VU l'avis émis le 17 mars 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 03 décembre 2013 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Tabac Loto Presse" ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "Tabac Loto Presse" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Tabac Loto Presse
Centre Commercial Carrefour Market
Avenue de Fridingen
77100 Nanteuil-les-Meaux

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 7 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 31 mars 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP 2014 DSCS VP 112 — Arrêté préfectoral n°2014-DS CS-VP 112 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "SNC Cammy" sis à Sourdun

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014-DSCS-VP 112 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "SNC Cammy" sis à Sourdun

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 07 février 2014 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "SNC Cammy" sis 16, rue de Paris à Sourdu (77171);

VU le récépissé de demande d'autorisation n° 2014/77/050 du 14 février 2014;

VU l'avis émis le 17 mars 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 07 février 2014 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "SNC Cammy";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "SNC Cammy" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

SNC Cammy
16, rue de Paris
77171 Sourdu

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras intérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- au destinataire,
- au maire de la commune concernée,
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 28 mars 2014
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

1.2. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2014/DDT/SEPR/60 — Arrêté préfectoral pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et autorisant la société COSSON à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Crégy-lès-Meaux lieudit "La Tuilerie Sud"

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/60 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et autorisant la société COSSON à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Crégy-lès-Meaux lieudit "La Tuilerie Sud"

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- VU le code du Patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre III relatives à l'archéologie préventive et notamment les articles R.523-14, et R.523-30 à R.523-32 ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU le dossier de demande d'autorisation relative à une installation de stockage de déchets inertes déposé par la société COSSON en date du 1er juillet 2013, déclaré complet le 22 octobre 2013 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'accord de la commune de Crégy-lès-Meaux pour l'apport sur ses terrains, cadastrés AD5, 6, 7, 379, 380, 381, 462, 464, 468 et ZC 14 d'une superficie de 4ha 43a 27ca, de déchets inertes codifiés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 (17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02, 17 05 04, 20 02 02) ;

VU les avis des services de l'État intéressés ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Crégy-lès-Meaux rendu le 28 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chauconin-Neufmontiers rendu le 16 novembre 2013 ;

VU la demande d'avis adressée le 22 octobre 2013 à Monsieur le Maire de Penchard ;

VU la demande d'avis adressée le 22 octobre 2013 à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne rendu le 22 novembre 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : La société COSSON, dont le siège social est situé 9 avenue du Beaumontoir 95380 LOUVRES, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Crégy-lès-Meaux au lieudit "La Tuilerie Sud" dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes (I, II, III, IV et plans d'aménagement et de phasage).

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : La surface foncière totale affectée au site, objet du présent arrêté, est de 4ha 43 a 27 ca pour les limites du projet, sur une emprise parcellaire totale de 4ha 43 a 27 ca :

Commune	Section	lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface de l'Installation de Stockage
Crégy-lès-Meaux	AD	"Les Hautes Plantes"	5	5 a 92 ca	5 a 92 ca
Crégy-lès-Meaux	AD	"Les Hautes Plantes"	6	2 a 88 ca	2 a 88 ca
Crégy-lès-Meaux	AD	"Les Hautes Plantes"	7	11 a 66 ca	11 a 66 ca
Crégy-lès-Meaux	AD	"La Tuilerie Sud"	379	1 a 66 ca	1 a 66 ca
Crégy-lès-Meaux	AD	"La Tuilerie Sud"	380	1 ha 83 a 65 ca	1 ha 83 a 65 ca
Crégy-lès-Meaux	AD	"La Tuilerie Sud"	381	46 a 45 ca	46 a 45 ca
Crégy-lès-Meaux	AD	"Les Hautes Plantes"	462	2 a 35 ca	2 a 35 ca
Crégy-lès-Meaux	AD	"Les Hautes Plantes"	464	6 a 53 ca	6 a 53 ca
Crégy-lès-Meaux	AD	"Les Hautes Plantes"	468	1 ha 67 a 76 ca	1 ha 67 a 76 ca
Crégy-lès-Meaux	ZC	"Le Trou de Chaillouet"	14	14 a 10 ca	14 a 10 ca
Total				4 ha 43 a 27 ca	4 ha 43 a 27 ca

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le volume maximal de stockage admis sur cette installation est de :
déchets hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 600 000 tonnes
(soit 300 000 m3)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 400 000 tonnes
(soit 200 000 m³)

Article 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions pénales prévues par le code de l'environnement en cas de non respect du présent arrêté font l'objet des articles R.541-80 à R.541-82 dudit code.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le maire de Crégy-lès-Meaux
- la société COSSON

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Crégy-lès-Meaux. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département avec ses annexes. Les documents graphiques seront consultables sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de notification pour le pétitionnaire ;
- de la plus tardive entre sa date de publication au recueil des actes administratifs et la date de son affichage à la mairie de Crégy-lès-Meaux.

Le pétitionnaire ou les tiers peuvent également faire un recours administratif dans un délai de deux mois compté selon le paragraphe précédent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours administratif ; l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut encore être introduit dans les deux mois suivant ce rejet implicite.

Melun, le 1^{er} avril 2014

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

Yves SCHENFEIGEL

ANNEXE I

Titre Ier - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique, ou biologique importante. Les déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la préfète, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3.- Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Madame la préfète.

1.4.- Accidents - Incidents

L'exploitant déclare à Madame la préfète les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet à Madame la préfète un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, Madame la Préfète peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement. Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation de Madame la préfète.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6.- Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II - Aménagement de l'installation

2.1.- Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2.- Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

La société COSSON devra maintenir en parfait état de viabilité la chaussée au droit de la voie d'accès ainsi que ses abords. En cas de dégradation, la société COSSON devra procéder ou faire procéder aux réparations à leurs frais.

2.3.- Moyens de communication

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4.- Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules amenés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Le stationnement de véhicules en dehors des voies dédiées à l'exploitation sont interdits.

2.5.- Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe Madame la préfète de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Une visite sera ensuite organisée sur place avec les services de la Direction Départementale des Territoires afin de vérifier la conformité de l'installation avec l'arrêté d'autorisation. Une autorisation de débiter l'exploitation sera délivrée suite à cette visite si tous les critères sont remplis.

Titre III - Conditions d'admission des déchets

3.1.- Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3.- Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60° ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5.- Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6.- Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste de déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7.- Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception

En cas de refus, l'exploitant communique à Madame la préfète, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9.- Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- pour les déchets non visés à l'annexe II, la référence à la procédure d'acceptation préalable réalisée ;
- pour les déchets d'enrobés bitumineux, la référence au test de détection du goudron réalisé ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1.- Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2.- Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3.- Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. L'entretien des fossés de stockage et d'infiltration des eaux pluviales et des ouvrages connexes mis en place est assuré par l'exploitant.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4.- Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la surface soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon 3 phases telles que définies dans les plans de phasage annexés au présent arrêté.

4.5. - Plan de l'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée à Madame la préfète.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

4.7. - Aspects hydrauliques

L'exploitant réalise les ouvrages hydrauliques présentés dans son rapport d'étude hydraulique et notice d'incidence (rapport ATL 130661K).

V - Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition de Madame la préfète, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Ces plans sont également annexés au présent arrêté.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit à Madame la préfète un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Crégy-les-Meaux, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.		
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.		

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

2014/DDT/SETR/URTR/TX/007 — Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, du PR 30+700 au PR 42+050, sens Paris-Provence et du PR 43+400 au PR 30+400 dans le sens Province-Paris.

PREFECTURE DE SEINE & MARNE
 PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2014/DRIEA/DIRIF/ 005 - N° 014/DDT/SETR/URTR/TX/007 Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, du PR 30+700 au PR 42+050, sens Paris-Provence et du PR 43+400 au PR 30+400 dans le sens Province-Paris.

La préfète de Seine-et-Marne
 Officier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route
 Vu le Code Pénal

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/58 du 20 Juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL
Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,
Vu L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,
Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Vu l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,
Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-1562 du 26 novembre 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Vu la décision DRIEA IDF n°2014-1-038 du 14 janvier 2014 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,
Vu la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
Vu l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,
Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
Vu l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,
Vu l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIRIF et du CRICR,
Vu l'avis des Maires du Coudray-Montceaux, St Fargeau-Ponthierry, Auvernaux, Nainville les roches, St Sauveur sur École
Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne,
Vu l'avis du Conseil Général de Seine et Marne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du terre plein central du PR 36+680 au PR 40+800 de l'autoroute A6, et pour assurer la sécurité des usagers jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation des chaussées de l'autoroute A6, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 du PR 30+700 au PR 42+050 dans le sens Paris-province et du PR 43+400 au PR 30+400 sens province-Paris, il convient de réglementer temporairement la vitesse maximale autorisée,
Sur proposition du Directeur des Routes d'Ile de France

A R R E T E N T

ARTICLE 1er :

A compter du 24 mars 2014 l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEA/DIRIF/018 est abrogé et les dispositions suivantes s'y substituent : la vitesse maximale sur l'autoroute A6 du PR 30+700 au PR 34+850 dans le sens Paris-province et du PR 35+830 au PR 30+400 dans le sens province-Paris est fixée à 90 km/h jusqu'au 20 juin 2014 à 05h00.

ARTICLE 2 :

A compter du 24 mars 2014 à partir de 21h, jusqu'au 20 juin 2014, 05h00, pour permettre la réalisation des travaux de réfection du TPC de A6 entre les PR 36+680 et 40+800, la circulation sera réduite à 2x2 voies, de jour comme de nuit. La largeur, des voies de circulation, est de 3,20m minimum pour la voie lente et 3,00 m minimum pour la voie rapide du sens Paris vers Province tandis qu'elles seront respectivement de 3,50 et 3,20 minimum pour les voies lente et rapide du sens Province vers Paris.

ARTICLE 3 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

Tous les balisages nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés, soit par l'exploitant DIRIF UER de Villabé ou bien encore par les entreprises chargées des travaux en cas de besoin.

La surveillance et l'entretien des balisages sont assurés soit par l'UER de Villabé, soit par le DISE et son prestataire.

ARTICLE 4 :

Au droit du chantier, entre les PR 35+290 et 42+050, dans le sens Paris vers Province et entre les PR 42+400 et 35+830 dans le sens province vers Paris et pendant la durée des travaux, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h et le dépassement des véhicules de plus de 3,5 t de PTAC est interdit.

Par ailleurs, afin de réduire la vitesse à 70 km/h par pas successifs, dans le sens Province-Paris la vitesse actuelle de 130 Km/h, est limitée à 110 km/h entre les PR 43+200 et 42+800 puis 90 km/h entre les PR 42+800 et 42+400, puis à 70 km/h à compter du PR 42+400.jusqu'au PR 35+830.

Dans le sens Paris vers Province la vitesse actuelle est de 90 Km/h et est limitée à 70 km/h à compter du PR 35+290 jusqu'au PR 42+050 conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le chantier ne nécessite pas la mise en place de déviations de l'autoroute A6. L'inter distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voies est ramenée de 20 km à 5 km et est pourrait être nulle suivant les programmations connexes.

Entre 2 coupures de voie simple, il est ramené de 10 à 5 km si elles sont pour la même voie.

ARTICLE 6 :

Les balisages temporaires permettant la mise en place des mesures d'exploitation sont exécutés sous couvert de l'Arrêté permanent de l'exploitant et étendus sur 10 km. En phase de modification des protections lourdes il pourra être dérogé aux jours hors chantiers, horaire de prise d'effet décalé à 06h00.

ARTICLE 7:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

le Directeur des Routes d'Île-de-France,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Directeur Départemental des territoires de Seine-et-Marne,

le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

le Commandant du Peloton Autoroute de Gendarmerie de Nemours

est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine & Marne,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine & Marne.

Fait à Melun, le 21 mars 2014

Pour la Préfète, par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
par subdélégation

Fait à Créteil, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation

pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
directeur des routes Île-de-France

Éric TANAYS

2. Décisions

2.1. Cliniques et centres hospitaliers

2014-275 — Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Marne-la-Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée

Centres Hospitaliers de Marne-la-Vallée, Meaux et Coulommiers

Décision N°2014-275 de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Marne-la-Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée

LA DIRECTRICE DES CENTRES HOSPITALIERS DE MARNE-LA-VALLEE, MEAUX ET COULOMMIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

VU le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

VU la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009 au Centre National de Gestion, établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Marne la Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 juin 2011, nommant Madame Martine LADOUCKETTE, dans le cadre de la direction commune, directrice des Centres Hospitaliers de MARNE LA VALLEE, MEAUX et de COULOMMIERS, à compter du 1^{er} septembre 2011,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 2 avril 2013 nommant Mme Marie-Christine HOSQUET-BARRIERE, en qualité de directeur des ressources humaines au Centre Hospitalier de Marne la Vallée à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu la décision n° 2013-154 du directeur commun des Centres Hospitaliers de MEAUX, MARNE LA VALLEE et COULOMMIERS à la date du 25 février 2013 nommant Monsieur Eric ROUSSEL, directeur délégué du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, vu la décision n° 2013-514 du 4 juillet 2013 portant délégation de signature en complément de la délégation n° 2013-60 du 25 février 2013 et 2013-291 du 2 mai 2013,

DECIDE

Article 1 : vu la décision de direction commune n° 2013-154 nommant Monsieur Eric ROUSSEL, directeur délégué en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ROUSSEL, la même délégation est donnée à :

Madame Marie-Christine HOSQUET-BARRIERE, directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée.

Article 2 : Sur proposition de Monsieur Eric ROUSSEL, délégation est donnée à

Mme Marie-Christine HOSQUET-BARRIERE, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion des personnels non médicaux.

vu l'avenant n° 4 au contrat à durée indéterminée conclu le 20 septembre 2002, du 13 février 2012 nommant Madame Bérengère DUBEAU-CREUCHET au grade d' Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 1^{er} février 2012,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine HOSQUET-BARRIERE, délégation est donnée à :

Mme Bérengère DUBEAU-CREUCHET, attachée d'administration hospitalière qui assure l'intérim du directeur des ressources humaines, a l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion des personnels non médicaux relevant de son domaine de compétence.

Article 3: Monsieur le Trésorier Principal, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs Adjoints, Attaché(e)s d'Administration Hospitalière et Adjoints des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et notifiée pour information :
aux intéressé(e)s
au registre.

Fait à Jossigny, le 26 mars 2014
Martine LADOUCETTE
Directrice générale

2014.4 — Décision portant délégation de signature du service des Ressources humaines

Centre Hospitalier de Jouarre
Etablissement gériatrique

Décision N°2014.4 portant délégation de signature du service des Ressources humaines

Le Directeur du Centre Hospitalier de Jouarre,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7,
 - Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 - vu le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
 - vu l'arrêté de la DARS en date du 17 mars 2014 portant nomination de monsieur philippe paret en qualité de directeur par interim du centre hospitalier de jouarre, à compter du 1^{er} avril 2014,
 - vu l'affectation de madame Nadia Gamblin, en qualité d'attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines,
 - considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,
- d e c i d e

article 1 : madame Nadia Gamblin, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer les pièces comptables (au titre des comptes relevant de sa compétence, et ce, dans la limite des crédits approuvés) et les documents administratifs relatifs à sa fonction, à l'exclusion :

- des procédures contentieuses devant les juridictions,
- des sanctions disciplinaires, au-delà du 1^{er} groupe,
- des décisions individuelles relatives au personnel médical et aux agents d'encadrement (catégorie a).

article 2 : la précédente décision n°2013.3 du 18 février 2013, de même nature, est abrogée.

article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au conseil de surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à monsieur le trésorier principal du centre hospitalier de jouarre, affichée au centre hospitalier de jouarre et publiée au recueil des actes administratifs de seime et marne.

Fait à JOUARRE, le 1^{ER} avril 2014.

le délégataire,	le delegant,
le directeur par interim,	
nadia gamblin.	philippe paret.

2014.3 — Décision portant délégation générale de signature

Centre Hospitalier de Jouarre
Etablissement gériatrique

DECISION N°2014.3 portant délégation générale de signature

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Directeur du Centre Hospitalier de Jouarre,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6143-7,
- Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de santé,
- vu le decret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la delegation de signature,
- vu le decret n°2009-1765 du 30 decembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des etablissements de sante,
- vu l'arrete de la dt-ars en date du 17 mars 2014 portant nomination de monsieur philippe paret en qualite de directeur par interim du centre hospitalier de jouarre, a compter du 1^{er} avril 2014,
- considerant la necessite d'assurer la continuite du service public hospitalier,

d e c i d e

article 1 : delegation est donnee aux personnes designees, ci-apres, a l'effet de signer, au nom du directeur du centre hospitalier de jouarre, tout document de quelque nature qu'il soit, presentant un caractere d'urgence pour le fonctionnement de l'etablissement ou l'interet des malades, entrant dans les actions du champ de l'astreinte de direction, lorsqu'elles assurent l'astreinte de direction :

- . madame delphine chanier, attachee d'administration hospitaliere chargee des services financiers, economiques, techniques, logistiques et securite,
- . Madame Nadia Gamblin, attachee d'administration hospitaliere chargee des ressources humaines,
- . Madame Marie-claire Baltide, adjointe des cadres hospitaliers chargee du bureau des admissions,
- . Madame Veronique Maassen, adjointe des cadres hospitaliers a la direction generale.

Article 2 : la precedente decision n°2013.2 du 18 fevrier 2013, de meme nature, est abrogee.

Article 3 : la presente decision, qui prend effet a compter de ce jour, sera communiquee aux interesses, au directoire lors de sa prochaine reunion, notifiee a monsieur le tresorier principal du centre hospitalier de jouarre, affichee au centre hospitalier de jouarre et publiee au recueil des actes administratifs de Seine et Marne.

Fait à JOUARRE, le 1^{ER} avril 2014.

les delegataires,	le delegant,
	le directeur par interim,
delphine chanier	philippe paret.
nadia gamblin	
marie-claire baltide	
veronique maassen	

2014.5 — Décision portant délégation de signature des services financiers, techniques, économiques logistiques et sécurité

Centre Hospitalier de Jouarre
Etablissement gériatrique

Decision n°2014.5 portant delegation de signature des services financiers, techniques, economiques, logistiques et securite

Le Directeur du Centre Hospitalier de Jouarre

- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrete de la dt-ars en date du 17 mars 2014 portant nomination de monsieur philippe paret en qualite de directeur par interim du centre hospitalier de jouarre, a compter du 1^{er} avril 2014,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 03 avril 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- considérant l'affectation de madame delphine chanier, attachée d'administration hospitalière, des services financiers, techniques, économiques, logistiques et sécurité,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Madame Delphine CHANIER, Attachée d'Administration Hospitalière des services financier, techniques, économiques, logistiques et sécurité, est habilitée à signer au nom du Directeur les pièces comptables (au titre des comptes relevant de sa compétence, et ce, dans la limite des crédits approuvés), les documents administratifs relatifs aux services financiers et économiques et notamment les mandats, titres de recettes et bordereaux correspondants, à l'exclusion :

- . des bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 15 000 €,
- . des bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 15 000 €,
- . des marchés (sauf ceux à procédure adaptée), contrats ou conventions,
- . des procédures contentieuses devant les juridictions.

ARTICLE 2 : La précédente décision n°2013.16 du 27 novembre 2013, de même nature, est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Jouarre, affichée au Centre Hospitalier de Jouarre et publiée au Recueil des Actes Administratifs de Seine et Marne.

Fait à JOUARRE, le 1^{ER} avril 2014.

le delegataire,

DELPHINE CHANIER.

le delegant,

le directeur par interim,

PHILIPPE PARET.

2014.6 — Décision portant délégation de signature du service des admissions

Centre Hospitalier de Jouarre
Etablissement gériatrique

Décision n°2014.6 portant délégation de signature du service des admissions

Le Directeur du Centre Hospitalier de Jouarre,

- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

- vu l'arrêté de la dt-ars en date du 17 mars 2014 portant nomination de monsieur philippe paret en qualité de directeur par interim du centre hospitalier de jouarre, a compter du 1^{er} avril 2014,

- Considérant l'affectation de Madame Marie-Claire BALTIDE, Adjointe des Cadres Hospitaliers, au service des admissions,

- Considérant l'affectation de Madame Delphine CHANIER, attachée d'administration hospitalière, au service financier,

Article 1 : madame marie-claire baltide, adjointe des cadres hospitaliers, au service des admissions, est habilitée à signer au nom du directeur les pièces comptables et les documents administratifs relatifs aux admissions, titres de recettes et bordereaux correspondants.

Article 2 : en cas d'absence de madame marie-claire baltide, et en fonction de l'urgence, madame delphine chanier est autorisée à assurer les attributions dévolues à madame baltide, conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : la précédente décision n°2013.14 du 02 octobre 2013, de même nature, est abrogée.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au conseil de surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à monsieur le trésorier principal du centre hospitalier de jouarre, affichée au centre hospitalier de jouarre et publiée au recueil des actes administratifs de seine et marne.

Fait à JOUARRE, le 1^{er} avril 2014.

les delegataires,

marie-claire baltide.

delphine chanier.

le delegant,

le directeur par interim,

philippe paret.

3. Avis

3.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

— Commission Départementale d'Aménagement Commercial (LIDL à MEAUX - INTERSPORT à PONTAULT-COMBAULT)

Réunie le 25 mars 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) a accordé à la SNC LIDL l'autorisation préalable requise en vue de créer un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » pour une surface totale de vente de 1 400 m², situé 69, avenue de la Victoire à MEAUX (77100).

Conformément à l'article R.752-25 du Code de Commerce, cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de MEAUX.

Réunie le 25 mars 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) a accordé à la société PROSPORT XIX l'autorisation préalable requise en vue de créer un magasin de culture loisirs à l enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 1 705 m² situé rue de Monthéty à PONTAULT-COMBAULT (77340).

Conformément à l'article R.752-25 du Code de Commerce, cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de PONTAULT-COMBAULT.